

SYNDICAT INTERCOMMUNAL EN VUE DE LA GESTION DES ACTIVITÉS DU CENTRE CULTUREL LA BARBACANE

DÉCISION DU PRÉSIDENT N° DEC2023-104

DOMAINE : Convention

OBJET : Convention d'aide entre la SACEM et le Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du Centre Culturel la Barbacane pour la création musicale de l'auteur compositeur Nicolas Perrin

Le Président du Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des Activités du Centre Culturel la Barbacane,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 17 juillet 2020 portant délégation du Comité Syndical au Président, et notamment l'alinéa n° 10,

Vu les dispositions de l'article L.324-17 du Code de la Propriété Intellectuelle (ou CPI), qui prévoit que les fonds de la SACEM prévus à l'article L.311-1 du CPI, doivent être destinés à des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant, au développement de l'éducation artistique et culturelle et à des actions de formation des auteurs et des artistes interprètes

Vu la proposition de la **Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique (SACEM)** sise à Neuilly sur Seine (92528 Cedex, 225 avenue Charles de Gaulle, représentée par Julie Poureau, directrice du bureau d'Ingénierie culturelle à la direction de l'Action culturelle,

DÉCIDE

Article premier

DE PASSER une convention d'aide avec la **SACEM**, représentée par Julie Poureau, directrice du bureau d'Ingénierie culturelle à la direction de l'Action culturelle, qui a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la Sacem apporte son aide financière au Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des Activités du Centre Culturel la Barbacane, au titre de la mise en œuvre d'un projet de création musicale par l'auteur compositeur Nicolas Perrin avec des personnes accueillies et accompagnées par la Maison d'accueil spécialisée Mas La Queue les Yvelines

Article 2

DIT que le Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des Activités du Centre Culturel la Barbacane s'engage à utiliser l'aide financière de la **Sacem** au seul financement du projet, tel qu'il l'a présenté et budgété dans son espace réservé sur aide-aux-projets.sacem.fr dans la demande formulée en ligne à la Sacem sous la référence ACS01-2308897.

Article 3

DIT que la Sacem s'engage à verser au **Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des Activités du Centre Culturel la Barbacane**, une aide financière d'un montant total de **3 500 € TTC (trois mille cinq euros TTC)**, destinée à soutenir le financement des actions visées dans la convention, dans le cadre et pendant la durée de la présente convention.

Article 4

DIT que la présente convention prend effet à compter de sa date de signature jusqu'au 31/10/2024.

Article 5

Mme/m Le directeur de la Barbacane et M Le Receveur Municipal sont chargés de l'application de la présente décision dont ampliation leur sera transmise.

*Acte rendu exécutoire par télétransmission en
Préfecture et Publication sur le site le 14
décembre 2023*

Beynes, le 12 décembre 2023
Le Président
Yves REVEL

Cat acte peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date où il est exécutoire soit par recours gracieux, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

Cat acte peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date où il est exécutoire soit par recours gracieux, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles.